

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :		13/10/2025
Par :	BOSTE Alex	
Demeurant à :	1345 Chemin de la Bertilière à CRUZILLES-LES-MEPILLAT (01290)	
Pour :	Installation d'un portail et construction d'un mur de clôture	
Adresse projet :	1345 Chemin de la Bertilière à CRUZILLES-LES-MEPILLAT (01290) Parcelle(s) 0A-0932	

Le Maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;
Vu la zone A du PLUi et son règlement ;
Vu les pièces fournies le 25/11/2025 ;

Vu les dispositions de l'article A5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du PLUi qui énoncent :
« Pour les logements autorisés et/ou existants, il convient de se référer aux prescriptions de la zone UHI d'habitat » ;

Vu les dispositions de l'article UH5/5-6 – Aspect des clôtures du PLUi qui énoncent : « Clôtures sur voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique :

Les clôtures (hors portail) devront être constituées soit :

- d'un dispositif, n'excédant pas 1,80 mètre de hauteur, constitué d'un grillage ou d'éléments ajourés (au moins 30% de jour), peint, sobre et sans galbe, pouvant être doublé d'une haie champêtre.

Dans le cas éventuel d'un muret plein, celui-ci est limité à 0,80 m de hauteur.

- d'une haie, d'une hauteur maximale de 1,8 m, traitée en haie vive champêtre, libre ou taillée, composée d'essences indigènes. Elle pourra être doublée d'un grillage.

Un mur, avec couverture, n'excédant pas 1,50 mètre de hauteur pourra être réalisé entre l'emprise publique et le retrait du portail. » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un mur de clôture d'une hauteur de 1.80 m entre l'emprise publique et le retrait du portail ;

Considérant que les murs entre l'emprise publique et le retrait du portail sont autorisés à condition de ne pas excéder une hauteur de 1.50 m et d'être surmontés de couverture ;

Considérant que le projet ne devrait pas excéder 1.50 m et que le mur devrait être surmonté de couverture.

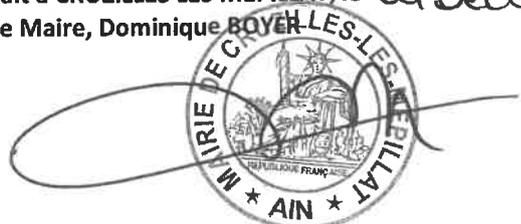
Considérant que les dispositions des article A5 et UH5/5-6 du PLUi ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à CRUZILLES LES MEPILLAT, le
Le Maire, Dominique ROYER

du décembre 2025



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 04/12/2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).